

Règlement Particulier

La Maison du Japon, ci-après « la Maison », est une des 40 maisons de la Cité internationale universitaire de Paris, ci-après « la CiuP ».

Tout résident à la Maison doit se conformer :

- au règlement général de la CiuP
(http://www.ciu.fr/files/reglements_generaux.pdf)
- au règlement de l'admission et du séjour à la CiuP
(http://www.ciu.fr/sites/default/files/documents_pratiques/Reglement-admissions-2010.pdf)
- au présent Règlement Particulier

Chaque résident doit prendre connaissance de ces documents lors de son admission.

A titre exceptionnel, la Maison peut accueillir des hôtes de passage (passagers) ne remplissant pas les critères d'admission mais justifiant d'un lien universitaire. A titre individuel, ces passagers sont soumis aux dispositions des titres 3,4,5, 6 et 7 du présent Règlement Particulier.

Titre 1 Les conditions d'admission

Article 1 : Critères d'admission

Les candidats sont intégralement soumis au Règlement de l'admission et du séjour à la CiuP en vigueur.

Article 2 : Temps de séjour

La décision d'admission pour tout **résident-étudiant** est prononcée pour une durée qui ne peut excéder une année universitaire, renouvelable deux fois, au maximum.

Toute année universitaire commencée est comptabilisée comme une année pleine. L'année universitaire commence au plus tard le 1^{er} octobre et s'achève le 30 juin.

L'admission d'un **résident-chercheur** ou d'un **résident-artiste** est prononcée de date à date, pour une durée qui ne peut excéder 12 mois. Son séjour peut être renouvelé pour une durée cumulée qui ne peut excéder 24 mois.

Le séjour minimal à la Maison du Japon est de trois nuitées.

Article 3 : Procédure d'admission

Avant chaque rentrée universitaire, l'admission des résidents-étudiants est prononcée par une commission d'admission après sélection des dossiers. Cette commission est composée :

- du directeur de la Maison
- de quelques résidents du contingent de la Maison.

Ses décisions sont sans appel.

L'admission des résidents-chercheurs et des résidents-artistes est du seul ressort du directeur de la Maison.

Article 4 : Carte de résident

Une fois l'admission définitive prononcée, la Maison délivre une carte attestant la qualité de résident. Cette carte est strictement personnelle et incessible. Cette carte peut être demandée à tout moment par les services de sécurité de la CiuP.

Article 5 : Brassage

L'admission est prononcée au titre de la Cité internationale universitaire de Paris tout entière. De ce fait, et afin d'encourager le brassage entre les maisons, un candidat admis peut se voir proposer une affectation dans une autre maison.

Article 6 : Etat des lieux et dépôt de garantie

Un état des lieux contradictoire est établi lors de l'installation du résident et lors de la libération de son logement. Il sert de référence en cas de dégradation constatée dans le logement. Un dépôt de garantie correspondant à la valeur d'un mois de redevance est demandé à l'arrivée du résident. Il sert de garantie en cas d'impayés (y compris le non respect du délai de préavis), de dégradations matérielles, sans préjudice d'une action en réparation en cas d'insuffisance de la garantie.

Titre 2 Réadmission - Prolongation**Article 7 : Conditions de réadmission**

Les conditions de réadmission sont définies par le règlement de l'admission et du séjour à la CiuP. Lorsqu'il s'agit d'un résident brassé, elles sont également subordonnées à l'avis du directeur de la maison d'origine.

Article 8 : Date limite de demande de réadmission

La demande de réadmission doit se faire par écrit, assortie des justificatifs universitaires et dans les délais impartis :

- pour les étudiants : avant le 1^{er} mai.
- pour les chercheurs et artistes : au minimum deux mois avant la date limite de leur séjour.

Les pièces à fournir et les délais sont précisés chaque année aux résidents par l'administration de la Maison.

Article 9 : Réadmission avec transfert

Toute demande de réadmission avec transfert dans une autre maison doit être sollicitée par écrit et motivée.

Quand il est accordé en cours d'année universitaire, le transfert ne vaut que pour l'année universitaire restant à courir.

Article 10 : Prolongation pendant l'été

Les résidents étudiants peuvent bénéficier d'une prolongation de séjour durant les mois d'été, pour des raisons universitaires ou d'éloignement familial et sous réserve des disponibilités de la Maison.

Les demandes de prolongation sont à remettre à l'administration de la Maison dans les délais fixés chaque année (en principe avant le 1^{er} mai).

Les résidents en fin de droit (ayant épuisé leur temps de séjour réglementaire) doivent quitter leur logement au 30 juin.

Titre 3 Redevance

Article 11 : Tarification

Il existe trois familles de tarifs :

- le tarif 1 : appliqué aux résidents-étudiants de moins de 35 ans.
- le tarif 2 : appliqué aux résidents-étudiants de 35 ans et plus, aux résidents-chercheurs et aux résidents-artistes.
- le tarif 3 : appliqué aux hôtes de passage (passagers)

La grille tarifaire est arrêtée chaque année par le Conseil d'administration de la Maison et elle est annoncée par des moyens adéquats.

Pour les résidents-étudiants qui jouissent d'un séjour de plus de 6 mois, toute quinzaine commencée est due entre le 1er octobre et le 30 juin. On entend par quinzaine les périodes : du 1er au 15 ou du 16 au 31 du mois. Cette règle est appliquée en début et en fin de séjour.

Article 12 : Paiement de la redevance

Le montant de la redevance mensuelle doit être versé auprès du service administratif de la Maison avant le 5 du mois en cours.

Le résident peut payer :

- par carte bancaire;
- par chèque, à l'ordre de la Maison du Japon, endossable dans une banque française uniquement ;
- en espèces.

Tout retard ou défaut de paiement est susceptible de donner lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion du résident (cf. Règlement de l'admission et du séjour, article VII).

Titre 4 Départ

Article 13 : Etat des lieux de sortie et restitution du dépôt de garantie

Avant son départ, le résident devra réaliser un état des lieux de sortie avec un représentant de l'administration de la Maison. Si des dégradations sont constatées, leur coût financier pourra être déduit du dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie est restitué au résident sortant dans un délai de six semaines après son départ effectif.

Article 14 : Départ anticipé

Si le résident souhaite quitter les lieux avant l'expiration de la période pour laquelle il a été admis, il devra en avvertir l'administration de la Maison :

- pour le séjour de plus de 6 mois, au plus tard, un mois calendaire avant son départ.
- pour le séjour de moins de 6 mois, au moins quinze jours à l'avance.

A noter : le non respect du délai de préavis en cas de départ anticipé peut également être répercuté sur le dépôt de garantie.

Le jour de leur départ, les résidents sont tenus de libérer leur logement avant 9h30. A défaut, une nuitée supplémentaire sera due.

Titre 5 Attribution et occupation des logements

Article 15: Attribution

L'attribution d'un logement est du seul ressort de la direction.

Aucune permutation, de même qu'une installation nouvelle de meubles, ne peut être effectuée sans son accord préalable. Il appartient à chaque résident de respecter l'état du logement mis à sa disposition. Il est rappelé que l'état des lieux contradictoire établi lors de l'installation du résident servira de référence en cas de contestation.

Article 16 : Occupation des logements

Conformément au règlement de l'admission et du séjour à la CiuP, l'attribution d'un logement est strictement individuelle.

Sans autorisation de la direction, les résidents ne peuvent héberger parent ou ami dans leur chambre, même pour une seule nuit.

De même, toute cession, gratuite ou non, d'un logement est formellement interdite.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion immédiate de l'occupant sans droit ni titre ainsi que la mise en œuvre, à l'encontre du titulaire de la chambre, de la procédure disciplinaire prévue par le Règlement des admissions.

Article 17 : Invités - lit supplémentaire

Le résident peut demander à accueillir un invité (un seul) pour une durée maximale de 15 jours par trimestre.

Pour être satisfaite, la demande doit être effectuée 48 heures à l'avance à la réception. Un lit supplémentaire

sera alors installé dans le logement moyennant une somme journalière forfaitaire.

Le séjour devra être réglé à la réservation et les nuits non « utilisées » ne seront pas remboursées.

Les mineurs ne sont pas acceptés. De même, les animaux ne sont pas admis dans la Maison.

Le résident répond du comportement des personnes qu'il invite.

Toute personne étrangère à la Maison, non accompagnée d'un résident, doit se présenter à l'accueil pour faire annoncer sa visite. En cas d'absence ou de refus du résident, l'accès à la Maison n'est pas autorisé. Aucune visite ne peut se faire entre 23h00 et 7h00.

Article 18 : Absence

Pour des raisons de sécurité, les résidents sont fortement encouragés à prévenir l'administration de la Maison de toute absence supérieure à une semaine.

Article 19 : Assurance

La Maison est couverte d'une assurance des effets personnels des résidents contre le vol avec effraction, telle que les autres maisons de la CiuP.

Les résidents ayant des effets personnels d'une valeur supérieure ou souhaitant s'assurer à des conditions particulières sont invités à souscrire une assurance particulière auprès de l'organisme de leur choix.

Article 20 : Visite des logements

Pour des raisons d'hygiène, d'entretien ou de sécurité, le personnel habilité de la Maison peut, à tout moment, pénétrer dans le logement du résident. Les résidents ne peuvent, en aucun cas, interdire l'accès

de leur logement.

Article 21 : Bagagerie

Le dépôt d'effets à la bagagerie est toléré sous des conditions précises relevant d'un règlement spécifique. Le personnel de la Maison n'est pas tenu d'accepter les dépôts et n'est pas chargé de surveiller les bagages. Aussi la Maison décline-t-elle toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

Tout résident quittant définitivement la Maison est tenu de retirer ses bagages du local de la bagagerie. A défaut, à l'expiration d'un délai d'un an et un jour à compter de la date du départ du résident, la Maison est en droit de détruire ses bagages.

Article 22 : Ménage et entretien des logements

Le ménage des logements est effectué par le personnel de service. C'est un service régulier et obligatoire. Il ne devra pas être dérangé dans ses travaux; il devra être traité avec courtoisie.

Le résident doit ranger ses affaires le jour de passage de l'équipe de ménage afin de lui faciliter la tâche.

Les draps sont changés toutes les deux semaines selon un planning prévu à cet effet. Les draps sales doivent être déposés au pied du lit pour être échangés. Entre temps, chaque résident doit maintenir propre son logement. Il doit vider quotidiennement sa poubelle dans les bacs à ordures mis à la kitchenette de chaque étage.

Toute anomalie ou incident technique doit être signalé à la réception dans les meilleurs délais.

Afin d'éviter la prolifération d'insectes, aucun aliment ne doit être conservé à l'air libre dans les chambres. Il est demandé que les déchets salissants soient déposés dans des sacs des containers prévus à cet usage. Il est demandé de respecter les consignes d'entretien des cabines douche, qui doivent être tenues propres par les résidents. La vaisselle est à faire dans les kitchenettes de chaque étage.

Aucune photographie, aucune affiche, aucun objet n'est à accrocher, punaiser ou coller définitivement aux murs de la chambre provoquant leur détérioration.

Aucun affichage ni message personnel n'est autorisé sur les portes.

Il est interdit de suspendre le linge mouillé en quantité dans les chambres.

Toute détérioration engendrée par un usage non conforme de ce qui précède sera retenue sur le dépôt de garantie.

Le résident est tenu de maintenir son logement dans un bon état de propreté. A défaut et après deux rappels restés sans effet, des prestations de nettoyage pourront lui être facturées.

Titre 6 La vie de la Maison

La Maison est avant tout, et à toute époque de l'année, une résidence d'étudiants. Le statut de résident ne permet pas l'exercice d'une activité professionnelle dans la Maison. Aucune domiciliation d'association ou de société commerciale n'y est autorisée.

Article 23 : Equipements collectifs

Les équipements suivants sont à la disposition des résidents de la Maison :

- un grand salon (rez-de-chaussée)
- un petit salon (sous-sol)

- une salle de musique (rez-de-jardin)
- un foyer (4ème étage)
- une grande cuisine et une laverie(sous-sol)
- une kitchenette (chaque étage)
- des décharges (chaque étage et sous-sol)
- un ascenseur
- des douches (chaque étage)
- une bibliothèque (rez-de-chaussée)

Leurs modalités d'utilisation sont précisées dans une notice explicative "**ESPACES COMMUNS**" attachée au présent Règlement.

Les résidents prennent soin de l'ordre et de la propreté des locaux communs pour faciliter le travail du personnel d'entretien.

Article 24 : Comité des résidents

Un comité des résidents est élu chaque année, en début d'année universitaire, selon les modalités définies par la direction de la Maison.

Il anime la vie culturelle, artistique, sociale de la Maison, veille à la bonne entente de la communauté, aux échanges entre les résidents.

Un budget lui est alloué chaque année par la Maison.

Le Comité est l'interlocuteur des résidents pour débattre des sujets, requêtes ou problèmes rencontrés par ces derniers. Il en réfère au directeur qui tente, dans la mesure du possible, d'y apporter une solution.

Article 25 : Réunions et manifestations

La tenue de toute manifestation ou réunion à caractère studieux, culturel ou amical doit être soumise à l'autorisation de la direction de la Maison selon une procédure précise. Aucune réunion à caractère politique ou religieux ne sera autorisée.

Chaque réunion demandée par les résidents doit être placée sous la responsabilité de l'un d'eux, qui devra veiller au bon déroulement de la réunion et de la propreté des locaux rendus.

Article 26 : Affichage

Un panneau d'affichage à destination de tous résidents et de leur comité est disposé dans le hall de la Maison.

Toute publication donnant lieu à un affichage ou à une diffusion dans la Maison doit être préalablement visée par le directeur ou un représentant de l'administration de la Maison.

Article 27 : Courrier

Les résidents peuvent recevoir leur courrier soit distribué dans leur boîte aux lettres soit directement remis par la réception. En cas de départ temporaire ou définitif, la Maison n'est pas habilitée à conserver leur courrier, ni à le remettre à un tiers. Tout changement d'adresse temporaire ou définitif doit être communiqué au bureau de poste.

Article 28 : Sécurité

Il est interdit de s'asseoir sur les appuis de fenêtre. La Maison décline toute responsabilité en cas d'infraction à cette interdiction.

Il est formellement interdit de déposer ou de suspendre des objets sur le rebord des fenêtres.

Les seuls matériels électriques et électroniques de faible intensité électrique sont autorisés dans les chambres. Les appareils à forte consommation électrique (autocuiseur, plaques de cuisson, micro-ondes, radiateur ...) sont strictement interdits. En cas d'infraction, le matériel sera confisqué par la direction jusqu'au départ définitif du résident. Les appareils à gaz sont totalement prohibés. L'utilisation du feu tel que des bougies, des cigarettes, etc. est formellement interdite.

Aucun mobilier des parties communes ne peut être utilisé dans les chambres. Il est également interdit d'ajouter du mobilier dans les logements. Par dérogation à ce principe, tout complément de mobilier doit faire l'objet d'une demande motivée et être autorisé par l'administration. En cas d'infraction à cette règle, le résident sera tenu pour responsable de tout dommage et le mobilier en question sera confisqué jusqu'à son départ définitif.

Il est interdit d'encombrer les circulations, les cages d'escalier, les escaliers ni les issues de secours (cycles, poussettes, valises, etc.).

Le résident doit veiller aux mesures élémentaires de sécurité, notamment quant à la fermeture de sa porte (même en cas d'absence de courte durée) et de sa fenêtre (surtout pour les logements du 1er étage).

En cas de question ou de problème lié à la sécurité au sein de la CiuP, la direction de la Maison ainsi que le service de sécurité de la CiuP sont à la disposition des résidents.

Article 29 : Accès au bâtiment de la Maison

Pour des raisons évidentes de sécurité, les résidents sont invités à faire preuve d'une constante vigilance pour préserver la sécurité de tous. A cette fin, les résidents doivent veiller à :

- s'assurer que la porte d'entrée principale et la deuxième porte vitrée en bas de l'escalier sont correctement refermées,
- ne pas faire entrer derrière eux des personnes inconnues ;
- être particulièrement attentif au trousseau de clés qui leur est confié à leur arrivée.

Le trousseau de clés, qui donne accès à la Maison et au logement du résident, est strictement personnel. Il ne doit pas être prêté. En cas de perte, le résident sera pourvu d'un nouveau trousseau contre 50 euros.

Article 30 : Bruit

La Maison met tout en œuvre pour créer des conditions propices aux études des résidents. La vie au sein de la Maison exige donc le respect du repos et du travail de chacun.

Il est demandé que tout bruit cesse dans les chambres et parties communes entre 23h et 6h.

Dans cet esprit, il est demandé au(x) visiteur(s) non hébergé(s) de quitter la Maison avant 23h.

Article 31 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans la Maison, soit dans les parties communes soit dans les chambres. Une tolérance est admise à proximité de l'entrée principale de la Maison. Un réceptacle à mégots y est prévu à cet effet.

Titre 7 Sanction disciplinaire

Article 32 : Avertissement

Toute infraction au présent Règlement Particulier peut donner lieu à un avertissement qui sera notifié par un courrier de la Direction adressé au(x) résident(s) concerné(s).

Article 33 : Retrait de la qualité de résident

En cas d'infraction grave ou répétée (deux précédents avertissements), le directeur de la Maison peut prononcer l'exclusion du résident et engager des poursuites judiciaires à son encontre.

Le résident peut exercer un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'administration de la Fondation Satsuma-Maison du Japon.

Le présent Règlement Particulier a été approuvé par le Conseil d'administration de la Fondation Satsuma - Maison du Japon tenu le 24 mai 2013.

Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes.

Mme / Melle / M.

reconnaît avoir eu connaissance des présentes dispositions et les avoir acceptées.

Fait en double exemplaire à Paris, le

Signature du résident (précédée de la mention «pris connaissance et accepté le [date] »)

.....

ESPACES COMMUNS

Le Grand Salon (rez-de-chaussée)

Le Grand Salon est un lieu de rencontres des résidents et aussi des visiteurs. Toutes les manifestations académiques et culturelles (conférences, cinémas, concerts, expositions, etc.) se déroulent également dans le Grand Salon.

Le Petit Salon (rez-de-jardin)

Le Petit Salon est mis à la disposition des résidents, tous les jours de 10h00 à 23h00. Il est équipé d'un téléviseur connecté à un lecteur DVD. Le Petit Salon peut également être utilisé avec autorisation préalable de la Direction pour organiser des réceptions ou des fêtes privées (vendredi et samedi jusqu'à 00h30 et de dimanche à jeudi jusqu'à 23h30).

La salle de musique (rez-de-jardin)

La salle de musique est utilisée pour les exercices des résidents-étudiants spécialistes en musique. Cependant, tant que le permettent les disponibilités, cette salle peut être utilisée par les autres résidents qui souhaitent développer leur technique musicale. Pour plus de détails, se renseigner auprès de la Réception.

Le Foyer (4^{ème} étage)

Le Foyer est mis à la disposition des résidents tous les jours de 7h00 à 23h00. La clef s'en ouvre par celle de chaque chambre.

La Grande Cuisine et la Laverie (rez-de-jardin)

La Grande Cuisine peut être utilisée pour les réceptions ou les fêtes privées au Petit Salon. Les prix du lavage et du séchage du linge sont fixés respectivement à 2 et 1 euros. Il faut vider la machine à laver et le sèche-linge dès que le lavage et le séchage sont terminés.

La kitchenette (chaque étage)

Il est interdit de faire la cuisine dans la chambre. À chaque étage se trouve une kitchenette équipée de plaques électriques, d'un micro-onde, d'un four et d'une poubelle. Le congélateur à l'usage commun se trouve au rez-de-jardin.

Ne jamais inonder la plaque, ce qui cause une panne d'électricité.

Nettoyer la plaque et l'évier après chaque utilisation.

Décharges

Il y a 3 bacs dans chaque kitchenette:

- 1er "RECYCLABLE 1" pour papiers, bouteilles en plastique et canettes
- 2e "RECYCLABLE 2" pour bocaux et bouteilles en verre
- 3e "NON-RECYCLABLE" pour déchets alimentaires et matériel non recyclable

Il ne faut pas jeter la grille-évier en plastique: pensez à utiliser proprement l'évier et à nettoyer la grille après utilisation.

Les conteneurs se trouvent aussi au Garage.

Conteneur à couvercle jaune pour la catégorie "RECYCLABLE 1".

Celui à couvercle blanc pour la catégorie "RECYCLABLE 2".

Celui à couvercle vert pour la catégorie "NON-RECYCLABLE".

Ascenseur

Suivant les instructions du Service de Sécurité de la Cité Universitaire, l'ascenseur ne fonctionne pas entre 23h00 et 07h00.

Les extincteurs et le signal d'alarme (chaque étage)

Plusieurs extincteurs sont placés à chaque étage, dans le couloir et dans la kitchenette. Le signal d'alarme se situe en face de l'ascenseur, un plan d'évacuation sur le mur de la cage d'escalier.

La douche (chaque étage)

Dans les salles d'eau sont installées plusieurs douches. Les maintenir propres et ne pas les utiliser entre 23h00 et 06h00. En prenant la douche, il faut absolument tirer le rideau et en ramener le bout à l'intérieur du bord du bassin. Sinon, l'inondation aura lieu aux étages d'en bas.

Bibliothèque

Elle met à la disposition de tout usager un fonds constitué, d'une part, de textes et des documents, japonais et français, et d'autre part, d'un grand nombre d'outils de travail tels que les dictionnaires et les encyclopédies de deux langues.

Le prêt à domicile peut être accordé (pour les conditions de prêt, se renseigner auprès du bibliothécaire).

Les résidents de la Maison du Japon sont autorisés à utiliser la salle de la bibliothèque en dehors des heures d'ouverture : pour les détails sur la remise de la clé, s'adresser à l'affiche sur le panneau de la Bibliothèque.